

Code civil suisse

(Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce)

Modification du 19 juin 2015

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 29 mai 2013¹,
arrête:

I

Le code civil² est modifié comme suit:

Art. 89a, al. 6, ch. 3a, 3b et 4a

⁶ Les fondations de prévoyance en faveur du personnel dont l'activité s'étend au domaine de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité sont en outre régies par les dispositions suivantes de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité³ sur:

- 3a.* l'adaptation de la rente d'invalidité après le partage de la prévoyance professionnelle (art. 24, al. 5),
- 3b.* le maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'assurance-invalidité (art. 26a),
- 4a⁴.* le consentement au versement de la prestation en capital (art. 37a),

Art. 122

D. Prévoyance professionnelle
I. Principe

Les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées entre les époux.

¹ FF 2013 4341

² RS 210

³ RS 831.40

⁴ A l'entrée en vigueur de la modification du 20 mars 2015 du code civil (Entretien de l'enfant), FF 2015 2509, le ch. 4a de la modification du CC (Entretien de l'enfant) devient 4b.

Art. 123

II. Partage des prestations de sortie

¹ Les prestations de sortie acquises, y compris les avoirs de libre passage et les versements anticipés pour la propriété du logement, sont partagées par moitié.

² L'al. 1 ne s'applique pas aux versements uniques issus de biens propres de par la loi.

³ Les prestations de sortie à partager se calculent conformément aux art. 15 à 17 et 22a ou 22b de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage⁵.

Art. 124

III. Partage en cas de perception d'une rente d'invalidité avant l'âge réglementaire de la retraite

¹ Si, au moment de l'introduction de la procédure de divorce, l'un des époux perçoit une rente d'invalidité et qu'il n'a pas encore atteint l'âge réglementaire de la retraite, le montant auquel il aurait droit en vertu de l'art. 2, al. 1^{er}, de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage ⁶ en cas de suppression de sa rente est considéré comme prestation de sortie.

² Les dispositions relatives au partage des prestations de sortie s'appliquent par analogie

³ Le Conseil fédéral détermine quels sont les cas dans lesquels le montant visé à l'al. 1 ne peut pas être utilisé pour le partage parce que la rente d'invalidité est réduite pour cause de surindemnisation.

Art. 124a

IV. Partage en cas de perception d'une rente d'invalidité après l'âge réglementaire de la retraite ou d'une rente de vieillesse

¹ Si, au moment de l'introduction de la procédure de divorce, l'un des époux perçoit une rente d'invalidité alors qu'il a déjà atteint l'âge réglementaire de la retraite ou perçoit une rente de vieillesse, le juge apprécie les modalités du partage. Il tient compte en particulier de la durée du mariage et des besoins de prévoyance de chacun des époux.

² La part de rente attribuée au conjoint créancier est convertie en rente viagère. L'institution de prévoyance du conjoint débiteur lui verse cette dernière ou la transfère dans sa prévoyance professionnelle.

³ Le Conseil fédéral règle:

1. la conversion technique de la part de rente attribuée au conjoint créancier en une rente viagère;
2. la manière de procéder lorsque les prestations de vieillesse sont différées ou que la rente d'invalidité est réduite pour cause de surindemnisation.

⁵ RS 831.42

⁶ RS 831.42

Art. 124b

V. Exceptions

¹ Les époux peuvent, dans une convention sur les effets du divorce, s'écarter du partage par moitié ou renoncer au partage de la prévoyance professionnelle, à condition qu'une prévoyance vieillesse et invalidité adéquate reste assurée.

² Le juge attribue moins de la moitié de la prestation de sortie au conjoint créancier ou n'en attribue aucune pour de justes motifs. C'est le cas en particulier lorsque le partage par moitié s'avère inéquitable en raison:

1. de la liquidation du régime matrimonial ou de la situation économique des époux après le divorce;
2. des besoins de prévoyance de chacun des époux, compte tenu notamment de leur différence d'âge.

³ Le juge peut ordonner l'attribution de plus de la moitié de la prestation de sortie au conjoint créancier lorsque celui-ci prend en charge des enfants communs après le divorce et que le conjoint débiteur dispose encore d'une prévoyance vieillesse et invalidité adéquate.

Art. 124c

VI. Compensation des prétentions réciproques

¹ Les prétentions réciproques des époux à des prestations de sortie ou à des parts de rente sont compensées entre elles. La compensation des prétentions à une rente a lieu avant la conversion de la part de rente attribuée au conjoint créancier en une rente viagère.

² Les prestations de sortie ne peuvent être compensées par des parts de rente que si les époux et leurs institutions de prévoyance respectives y consentent.

Art. 124d

VII. Exécution ne pouvant être raisonnablement exigée

Si l'exécution du partage au moyen de la prévoyance professionnelle ne peut être raisonnablement exigée compte tenu des besoins de prévoyance de chacun des époux, le conjoint débiteur est redevable au conjoint créancier d'une prestation en capital.

Art. 124e

VIII. Exécution impossible

¹ Si l'exécution du partage au moyen de la prévoyance professionnelle s'avère impossible, le conjoint débiteur est redevable au conjoint créancier d'une indemnité équitable sous la forme d'une prestation en capital ou d'une rente.

² A la demande du conjoint débiteur, un jugement suisse peut être adapté lorsque des prétentions de prévoyance existant à l'étranger ont été compensées par une indemnité équitable au sens de l'al. 1 et que

ces prétentions de prévoyance ont par la suite été partagées en vertu d'une décision étrangère contraignante pour le débiteur étranger des prestations de prévoyance.

Titre final, art. 7d

4. Prévoyance professionnelle

¹ Le traitement de la prévoyance professionnelle en cas de divorce est régi par le nouveau droit dès l'entrée en vigueur de la modification du 19 juin 2015.

² Les procès en divorce pendants devant une instance cantonale sont soumis au nouveau droit dès l'entrée en vigueur de la modification du 19 juin 2015.

³ Lorsque la décision attaquée a été prononcée avant l'entrée en vigueur de la modification du 19 juin 2015, le Tribunal fédéral applique l'ancien droit; il en va de même en cas de renvoi à l'autorité cantonale.

Titre final, art. 7e

5. Conversion de rentes existantes

¹ Lorsque le tribunal, dans le cas d'un divorce prononcé conformément à l'ancien droit après la survenance d'un cas de prévoyance, a attribué au conjoint créancier une indemnité sous la forme d'une rente qui ne s'éteint qu'au décès du conjoint débiteur ou du conjoint créancier, ce dernier peut demander au tribunal, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 19 juin 2015, qu'une rente viagère au sens de l'art. 124a lui soit attribuée en lieu et place si le conjoint débiteur perçoit une rente de vieillesse ou une rente d'invalidité après l'âge réglementaire de la retraite.

² Pour les décisions étrangères, la compétence se détermine conformément à l'art. 64 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé⁷.

³ La rente au sens de l'ancien droit vaut comme part de rente attribuée.

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 19 juin 2015

Le président: Claude Hêche

La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 19 juin 2015

Le président: Stéphane Rossini

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Date de publication: 30 juin 2015⁸

Délai référendaire: 8 octobre 2015

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Code des obligations⁹

Art. 331d, al. 5, 2^e phrase, et 6

⁵ ... S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, le travailleur peut en appeler au tribunal civil. ...

⁶ Si le gage est réalisé avant la survenance d'un cas de prévoyance ou avant le paiement en espèces, les art. 30d, 30e, 30g et 83a de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹⁰ sont applicables.

Art. 331e, al. 5, 6 et 8

⁵ Lorsque le travailleur est marié, le versement et la constitution ultérieure d'un droit de gage immobilier ne sont autorisés que si le conjoint donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, le travailleur peut en appeler au tribunal civil. Cette disposition s'applique par analogie aux partenaires enregistrés.

⁶ Lorsque les époux divorcent avant la survenance d'un cas de prévoyance, le versement anticipé est considéré comme une prestation de libre passage; il est partagé conformément aux art. 123 du code civil¹¹, 280 et 281 CPC¹² et 22 à 22b de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage¹³. Cette disposition s'applique par analogie en cas de dissolution judiciaire du partenariat enregistré.

⁸ Sont en outre applicables les art. 30d, 30e, 30g et 83a de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹⁴.

⁹ RS 220

¹⁰ RS 831.40

¹¹ RS 210

¹² RS 272

¹³ RS 831.42

¹⁴ RS 831.40

2. Code de procédure civile¹⁵

Art. 280, titre et al. 1, phrase introductive et let. a et b, et 3

Convention de partage de la prévoyance professionnelle

¹ Le tribunal ratifie la convention de partage des prétentions de prévoyance professionnelle aux conditions suivantes:

- a. *Ne concerne que les textes allemand et italien.*
- b. les époux produisent une attestation des institutions de prévoyance professionnelle concernées qui confirme que l'accord est réalisable et précise le montant des avoirs ou des rentes à partager;

³ Si la convention précise que les époux s'écartent du partage par moitié ou renoncent au partage de la prévoyance professionnelle, le tribunal vérifie d'office qu'une prévoyance vieillesse et invalidité adéquate reste assurée.

Art. 281, titre et al. 1 et 3, phrase introductive et let. c et d

Désaccord sur le partage de la prévoyance professionnelle

¹ En l'absence de convention et si le montant des avoirs et des rentes déterminants est fixé, le tribunal statue sur le partage conformément aux dispositions du CC¹⁶ et de la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage (LFLP)¹⁷ (art. 122 à 124e CC, en relation avec les art. 22 à 22f, LFLP), établit le montant à transférer et demande aux institutions de prévoyance professionnelle concernées, en leur fixant un délai à cet effet, une attestation du caractère réalisable du régime envisagé.

³ Dans les autres cas d'absence de convention, le tribunal, à l'entrée en force de la décision sur le partage, défère d'office l'affaire au tribunal compétent en vertu de la LFLP et lui communique en particulier:

- c. le nom des institutions de prévoyance professionnelle auprès desquelles les conjoints ont vraisemblablement des avoirs et le montant de ces avoirs;
- d. le nom des institutions de prévoyance professionnelle qui versent des rentes aux époux, le montant de ces rentes et les parts de rente allouées.

Art. 283, al. 3

³ Le partage de prétentions de prévoyance professionnelle peut être renvoyé dans son ensemble à une procédure séparée si des prétentions de prévoyance à l'étranger sont concernées et qu'une décision relative au partage de celles-ci peut être obtenue dans l'Etat en question. Le tribunal peut suspendre la procédure séparée jusqu'à ce que la décision étrangère ait été rendue; il peut déjà statuer sur le partage.

¹⁵ RS 272

¹⁶ RS 210

¹⁷ RS 831.42

Art. 284, al. 1

¹ La modification de la décision est régie par les art. 124e, al. 2, 129 et 134 CC¹⁸ s'agissant des conditions et de la compétence à raison de la matière.

Titre précédant l'art. 407b

Chapitre 3¹⁹

Disposition transitoire de la modification du 19 juin 2015

Art. 407b²⁰

¹ Les procédures de divorce en cours à l'entrée en vigueur de la modification du 19 juin 2015 sont régies par le nouveau droit.

² Les parties peuvent présenter de nouvelles conclusions sur les questions touchées par la modification du droit applicable; les points du jugement qui ne font pas l'objet d'un recours sont définitifs, pour autant qu'ils n'aient pas de lien matériel si étroit avec des questions encore ouvertes qu'une appréciation globale se justifie.

3. Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé²¹

Art. 61

II. Droit applicable

Le divorce et la séparation de corps sont régis par le droit suisse.

Art. 63, al. 1^{bis} et 2, 1^{re} phrase

^{1bis} Pour connaître du partage de prétentions de prévoyance professionnelle envers une institution suisse de prévoyance professionnelle, la compétence des tribunaux suisses est exclusive.

² Le droit suisse régit les effets accessoires du divorce et de la séparation de corps. ...

Art. 64, al. 1^{bis} et 2, 1^{re} phrase

^{1bis} Pour connaître du partage de prétentions de prévoyance professionnelle envers une institution suisse de prévoyance professionnelle, la compétence des tribunaux suisses est exclusive. En l'absence de compétence au sens de l'al. 1, les tribunaux suisses du siège de l'institution de prévoyance sont compétents

¹⁸ RS 210

¹⁹ A l'entrée en vigueur de la modification du 20 mars 2015 du code civil suisse (Entretien de l'enfant), FF 2015 2509, le présent chapitre 3 devient chapitre 4.

²⁰ A l'entrée en vigueur de la modification du 20 mars 2015 du code civil suisse (Entretien de l'enfant), FF 2015 2509, le présent art. 407b devient 407c.

²¹ RS 291

² Le droit suisse régit l'action en complément ou en modification du divorce ou de la séparation de corps. ...

4. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité²²

Art. 15, al. 1, let. c à e, et 4

¹ L'avoir de vieillesse comprend:

- c. les remboursements de versements anticipés conformément à l'art. 30d, al. 6;
- d. les montants transférés et crédités dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle conformément à l'art. 22c, al. 2, LFLP²³;
- e. les montants crédités dans le cadre d'un rachat au sens de l'art. 22d, al. 1, LFLP.

⁴ Le Conseil fédéral règle la manière de déterminer la part de l'avoir de vieillesse par rapport à l'ensemble de l'avoir de prévoyance lorsque cette part ne peut plus être établie.

Art. 17, al. 2

² Le droit à une rente pour enfant existant au moment de l'introduction d'une procédure de divorce n'est pas touché par le partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124a du code civil (CC)²⁴.

Art. 21, al. 3 et 4

³ Les parts de rente attribuées au conjoint créancier dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124a CC²⁵ ne font pas partie de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité allouée à l'assuré conformément à l'al. 2.

⁴ Si la rente pour enfant n'a pas été touchée par un partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124 ou 124a CC, la rente d'orphelin est calculée sur les mêmes bases que la rente pour enfant.

Art. 24, al. 5

⁵ La rente d'invalidité est adaptée si un montant au sens de l'art. 124, al. 1, CC²⁶ est transféré dans le cadre du partage de la prévoyance professionnelle. Le Conseil fédéral règle les modalités de calcul de cette adaptation.

²² RS 831.40

²³ RS 831.42

²⁴ RS 210

²⁵ RS 210

²⁶ RS 210

Art. 25, al. 2

² Le droit à une rente pour enfant existant au moment de l'introduction d'une procédure de divorce n'est pas touché par le partage de la prévoyance professionnelle au sens des art. 124 et 124a CC²⁷.

Art. 30c, al. 5 et 6

⁵ Lorsque l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le versement ainsi que la constitution ultérieure d'un droit de gage immobilier ne sont autorisés que si le conjoint ou le partenaire enregistré donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au tribunal civil.

⁶ En cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré avant la survenance d'un cas de prévoyance, le versement anticipé est considéré comme une prestation de libre passage; il est partagé conformément aux art. 123 CC²⁸, 280 et 281 du code de procédure civile²⁹ et 22 à 22b LFLP³⁰.

Art. 30d, al. 6

⁶ Les montants remboursés sont répartis entre l'avoir de vieillesse au sens de l'art. 15 et le reste de l'avoir de prévoyance professionnelle dans la même proportion qu'au moment du versement anticipé.

Art. 37, al. 5

Abrogé

Art. 37a Consentement au versement de la prestation en capital

¹ Lorsque l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le versement de la prestation en capital selon l'art. 37, al. 2 et 4, n'est autorisé que si le conjoint ou le partenaire enregistré donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au tribunal civil.

² L'institution de prévoyance ne doit pas d'intérêts sur la prestation en capital tant que l'assuré ne lui a pas fait part du consentement requis par l'al. 1.

Art. 49, al. 2, ch. 3a, 3b et 5a

² Lorsqu'une institution de prévoyance étend la prévoyance au-delà des prestations minimales, seules s'appliquent à la prévoyance plus étendue les dispositions régissant:

²⁷ RS 210

²⁸ RS 210

²⁹ RS 272

³⁰ RS 831.42

3a. l'adaptation de la rente d'invalidité après le partage de la prévoyance professionnelle (art. 24, al. 5),

3b. *Ex-ch. 3a.*

5a³¹. le consentement au versement de la prestation en capital (art. 37a),

Art. 53g, al. 1

¹ Des fondations au sens des art. 80 à 89a CC³² peuvent être constituées pour la gestion et l'administration commune de la fortune.

Art. 60, titre et al. 2, let. f

Tâches

² Elle est tenue:

f. d'admettre les personnes bénéficiant d'un partage de la prévoyance professionnelle à la suite d'un divorce conformément à l'art. 60a.

Art. 60a Prestation de sortie ou rente viagère transférée à la suite d'un divorce

¹ Lorsqu'une personne bénéficie d'une prestation de sortie ou d'une rente viagère à la suite d'un divorce mais qu'elle ne peut faire porter cette prestation ou cette rente à un compte auprès d'une institution de prévoyance, elle peut en exiger le transfert à l'institution supplétive.

² A la demande de la personne bénéficiaire, l'institution supplétive transforme l'avoir accumulé, intérêts compris, en rente. Celle-ci peut être perçue au plus tôt à l'âge minimal de la retraite fixé par le règlement de l'institution supplétive. A défaut, elle est due à l'âge prévu à l'art. 13, al. 1. Le versement de la rente peut être reporté de cinq ans au plus en cas de poursuite d'une activité lucrative. Le décès de la personne bénéficiaire ne crée aucun droit à des prestations pour survivants.

³ L'institution supplétive calcule la rente en se fondant sur son règlement.

⁴ L'art. 37, al. 3, est applicable par analogie.

Art. 62, al. 2

² L'autorité de surveillance exerce aussi, pour les fondations, les attributions prévues aux art. 85 à 86b CC³³.

³¹ A l'entrée en vigueur de la modification du 20 mars 2015 du code civil (entretien de l'enfant), FF **2015** 2509, le chiffre 5a de la modification du CC (Entretien de l'enfant) devient 5b.

³² RS **210**

³³ RS **210**

5. Loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage³⁴

Art. 5, al. 3

³ S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si le conjoint ou le partenaire enregistré le refuse sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au tribunal civil.

Titre précédant l'art. 15

Section 4

Calcul de la prestation de sortie et droit à des fonds libres

Art. 18a

Ex-art. 23

Art. 19, al. 2

² Le découvert technique peut être déduit de la prestation de sortie en cas de liquidation partielle ou totale. S'agissant des institutions de prévoyance de corporations de droit public en capitalisation partielle, il ne peut être déduit que dans la mesure où un taux de couverture initial au sens de l'art. 72a, al. 1, let. b, LPP³⁵ n'est plus atteint.

Titre précédant l'art. 22

Section 5a

Divorce et dissolution judiciaire du partenariat enregistré

Art. 22 Principe

En cas de divorce, les prestations de sortie et les parts de rente sont partagées conformément aux art. 122 à 124e du code civil (CC)³⁶ et 280 et 281 du code de procédure civile (CPC)³⁷; les art. 3 à 5 s'appliquent par analogie au montant à transférer.

Art. 22a Calcul de la prestation de sortie à partager

¹ Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au jour de l'introduction de la procédure de divorce, et la prestation de sortie augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage. Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au

³⁴ RS 831.42

³⁵ RS 831.40

³⁶ RS 210

³⁷ RS 272

jour de l'introduction de la procédure de divorce. Les paiements en espèces et les versements en capital effectués durant le mariage ne sont pas pris en compte.

² Les parties d'un versement unique financé durant le mariage par l'un des conjoints au moyen de biens qui, dans le régime matrimonial de la participation aux acquêts, entreraient de par la loi dans les biens propres (art. 198 CC³⁸) doivent être déduites, y compris les intérêts, de la prestation de sortie à partager.

³ Si un versement anticipé pour la propriété du logement au sens des art. 30c LPP³⁹ et 331e du code des obligations⁴⁰ a été effectué durant le mariage, la diminution de capital et la perte d'intérêts sont répartis proportionnellement entre l'avoir de prévoyance acquis avant le mariage et l'avoir constitué durant le mariage jusqu'au moment du versement.

⁴ Le Conseil fédéral règle les modalités de calcul pour les rentes d'invalidité en cours et pour les situations dans lesquelles le cas de prévoyance vieillesse survient entre l'introduction de la procédure de divorce et l'entrée en force du jugement sur le partage de la prévoyance professionnelle.

Art. 22b Calcul de la prestation de sortie à partager en cas de mariage conclu avant le 1^{er} janvier 1995

¹ En cas de mariage conclu avant le 1^{er} janvier 1995, la prestation de sortie existant au moment de la conclusion du mariage est calculée sur la base d'un tableau établi par le Département fédéral de l'intérieur. Toutefois, lorsqu'un conjoint n'a pas changé d'institution de prévoyance entre la date de son mariage et le 1^{er} janvier 1995 et que le montant de sa prestation de sortie au moment du mariage, calculé selon le nouveau droit, est établi, ce montant est déterminant pour le calcul prévu à l'art. 22a, al. 1.

² Pour le calcul, à l'aide du tableau, de la prestation de sortie existant au moment de la conclusion du mariage, les valeurs suivantes sont retenues:

- a. la date et le montant de la première prestation de sortie communiquée d'office conformément à l'art. 24; lorsqu'une prestation de sortie est échue entre la conclusion du mariage et la communication de la prestation de sortie, le montant de la prestation échue et la date de son échéance sont déterminants pour le calcul;
- b. la date et le montant de la dernière prestation d'entrée fournie pour un nouveau rapport de prévoyance et connue avant la conclusion du mariage; lorsqu'aucune prestation d'entrée de cette nature n'est connue, la date du début du rapport de prévoyance et la valeur 0.

³ La valeur obtenue selon l'al. 2, let. b, et les versements uniques payés éventuellement dans l'intervalle, y compris les intérêts jusqu'à la date prévue selon l'al. 2, let. a, sont déduits de la valeur obtenue selon l'al. 2, let. a. Le tableau visé à l'al. 1 indique quelle partie du montant calculé est considérée comme la prestation de sortie

38 RS 210

39 RS 831.40

40 RS 220

existant au moment de la conclusion du mariage. La prestation d'entrée prévue à l'al. 2, let. b, et déduite, ainsi que les versements uniques qui ont été payés avant la conclusion du mariage, y compris les intérêts jusqu'à cette date, doivent être ajoutés au montant obtenu à l'aide du tableau.

⁴ Le tableau tient compte de la durée de cotisation entre la date du versement de la prestation d'entrée prévue à l'al. 2, let. b, et celle du versement de la prestation de sortie prévue à l'al. 2, let. a, ainsi que de la période durant laquelle les époux ont été mariés et ont cotisé.

⁵ Les al. 1 à 3 s'appliquent par analogie aux avoirs de libre passage acquis avant le 1^{er} janvier 1995.

Art. 22c Transfert de la prestation de sortie et de la rente viagère

¹ La prestation de sortie à transférer est prélevée auprès de l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint débiteur dans la même proportion que celle qui existe entre l'avoir de vieillesse au sens de l'art. 15 LPP⁴¹ et le reste de l'avoir de prévoyance professionnelle. On procède par analogie pour le transfert d'une rente viagère au sens de l'art. 124a CC⁴².

² La prestation de sortie ou la rente transférée est créditée à l'avoir obligatoire et au reste de l'avoir de prévoyance du conjoint créancier auprès de son institution de prévoyance ou de libre passage, dans la même proportion que celle qui existe entre le prélèvement sur l'avoir obligatoire et le prélèvement sur le reste de l'avoir de prévoyance du conjoint débiteur.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités du transfert de rente à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint créancier. En lieu et place du transfert de rente, l'institution de prévoyance du conjoint débiteur et le conjoint créancier peuvent s'accorder sur le transfert sous forme de capital.

⁴ Les institutions de prévoyance et de libre passage consignent la manière dont la prestation de sortie ou la rente est répartie entre l'avoir de vieillesse et le reste de l'avoir de prévoyance professionnelle. Elles transmettent cette information à l'institution de prévoyance ou de libre passage à laquelle elles transfèrent les avoirs.

Art. 22d Rachat après un divorce

¹ En cas de divorce, l'institution de prévoyance doit accorder au conjoint débiteur la possibilité de racheter le montant qui lui est prélevé lors du transfert de la prestation de sortie. Les dispositions sur l'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance s'appliquent par analogie. Les montants rachetés sont répartis entre l'avoir de vieillesse au sens de l'art. 15 LPP⁴³ et le reste de l'avoir de prévoyance professionnelle dans la même proportion que celle prévue à l'art. 22c, al. 1.

⁴¹ RS 831.40

⁴² RS 210

⁴³ RS 831.40

² Le transfert d'un montant au sens de l'art. 124, al. 1, CC⁴⁴ ne donne pas droit à un rachat.

Art. 22e Versement pour cause de vieillesse ou d'invalidité

¹ Si le conjoint créancier a droit à une rente d'invalidité entière ou a atteint l'âge minimal pour la retraite anticipée (art. 1, al. 3, LPP⁴⁵), il peut demander le versement de la rente viagère au sens de l'art. 124a CC⁴⁶.

² S'il a atteint l'âge de la retraite au sens de l'art. 13, al. 1, LPP, la rente viagère lui est versée. Il peut en demander le transfert à son institution de prévoyance si un rachat est encore possible conformément au règlement de celle-ci.

Art. 22f Indemnisation

¹ Lorsqu'une indemnité équitable est versée à l'un des époux en vertu de l'art. 124e, al. 1, CC⁴⁷, le juge peut prescrire dans le jugement de divorce qu'une partie de la prestation de sortie sera imputée sur l'indemnité.

² Il notifie d'office à l'institution de prévoyance le montant à transférer et lui fournit les indications nécessaires au maintien de la prévoyance; les art. 3 à 5 sont applicables par analogie au transfert.

³ Lorsqu'un des époux est redevable d'une prestation en capital au sens de l'art. 124d ou 124e, al. 1, CC, le juge peut fixer dans le jugement de divorce que le montant en sera transféré à l'institution de prévoyance du conjoint créancier ou, si ce transfert est impossible, à une institution de maintien de la prévoyance. L'al. 2 est applicable par analogie.

Art. 23

Ex-art. 22d

Art. 24, al. 3 et 4

³ En cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, l'institution de prévoyance est tenue de renseigner, sur demande, l'assuré ou le juge sur:

- a. le montant des avoirs déterminants pour le calcul de la prestation de sortie à partager;
- b. la part de l'avoir de vieillesse au sens de l'art. 15 LPP⁴⁸ par rapport à l'ensemble de l'avoir de prévoyance de l'assuré.

⁴ Le Conseil fédéral règle les autres obligations d'informer.

44 **RS 210**

45 **RS 831.40**

46 **RS 210**

47 **RS 210**

48 **RS 831.40**

Art. 24a Obligation d'annoncer

Chaque année avant la fin du mois de janvier, les institutions de prévoyance et les institutions qui gèrent des comptes ou polices de libre passage déclarent à la Centrale du 2^e pilier toutes les personnes pour lesquelles elles ont géré un avoir au cours du mois de décembre de l'année précédente.

Art. 24b

Abrogé

Art. 25a, al. 1

¹ Si une décision concernant le partage de la prévoyance professionnelle en application de l'art. 280 ou 281 CPC⁴⁹ s'avère impossible à prendre durant la procédure de divorce, le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73, al. 1, LPP⁵⁰ exécute d'office, après que l'affaire lui a été transmise (art. 281, al. 3, CPC), le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce. S'il s'agit d'une action en complément d'un jugement de divorce étranger, le lieu de l'action en complément est considéré comme lieu du divorce (art. 64 de la LF du 18 déc. 1987 sur le droit international privé⁵¹).

Art. 26, al. 3

³ Le Conseil fédéral fixe le taux d'intérêt applicable aux prestations de sortie et de libre passage acquises au moment de la conclusion du mariage et aux versements uniques qui doivent porter intérêt pour le calcul des prestations de sortie à partager conformément à l'art. 22a.

⁴⁹ RS 272

⁵⁰ RS 831.40

⁵¹ RS 291